

N° 30

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 octobre 1974.

RAPPORT

FAIT

au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur la proposition de loi, MODIFIÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE, tendant à modifier le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du Code électoral fixant le nombre de Sénateurs représentant les départements,

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Marcel Champeix, Baudouin de Hauteclocque, Jean Sauvage, Jean Auburtin, vice-présidents ; Louis Namy, Jacques Pelletier, Louis Virapoullé, secrétaires ; Jean Bas, René Ballayer, Roger Boileau, Pierre Bouneau, Philippe de Bourgoing, Pierre Carous, Félix Ciccolini, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Jacques Eberhard, Yves Estève, Henri Fréville, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Paul Guillard, Léopold Heder, Pierre Jourdan, Fernand Lefort, Pierre Marilhac, André Mignot, Jean Nayrou, Marcel Nuninger, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Pierre Schiélé, Edgard Tailhades, Jacques Thyraud, Fernand Verdeille.

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture, 54, 246 et in-8° 69 (1973-1974).

2^e lecture, 11 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1^{re} lecture, 1093, 1185 et in-8° 145.

Sénateurs. — Elections - Code électoral.

Mesdames, Messieurs,

La présente proposition de loi, comme la proposition de loi n° 12 qui vous est également soumise, n'est que la conséquence de la proposition de loi organique n° 10 que, par ailleurs, votre commission, à la suite des amendements votés par l'Assemblée Nationale, vous demande de reprendre dans le texte de votre première lecture.

Il vous est, de même, proposé que l'article unique de la présente proposition soit rédigé dans les termes adoptés par vous en première lecture.

Sous le bénéfice de cette observation, votre commission vous demande d'adopter la présente proposition de loi.

TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat.

Article unique.

Les articles L. 279 et L. 346 du Code électoral sont abrogés ainsi que le tableau n° 6 qui y est annexé.

Texte adopté par l'Assemblée Nationale.

Article unique.

La tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du Code électoral fixant le nombre des Sénateurs représentant les départements est modifié comme suit :

Propositions de la commission.

Article unique.

Reprise du texte adopté par le Sénat en première lecture.

DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.	DÉPARTEMENTS	NOMBRE de sénateurs.
Alpes-Maritimes.	4	Lot	2
Bouches-du-Rhône	7	Meurthe-et-Moselle	4
Côte-d'Or	3	Moselle	5
Doubs	3	Nord	11
Gard	3	Rhône	6
Garonne (Haute-).	4	Vendée	3
Gironde	6	Réunion	3
Ille-et-Vilaine ...	4	Essonne	4
Indre-et-Loire ...	3	Seine - Saint-Denis	6
Isère	4	Val-d'Oise	4
Loiret	3		

AMENDEMENT PRESENTE PAR LA COMMISSION

Article unique.

Amendement : Rédiger comme suit cet article :

Les articles L. 279 et L. 346 du Code électoral sont abrogés ainsi que le tableau n° 6 qui y est annexé.

PROPOSITION DE LOI

(Texte adopté par l'Assemblée Nationale.)

Article unique.

Le tableau n° 6 annexé aux articles L. 279 et L. 346 du Code électoral fixant le nombre des Sénateurs représentant les départements est modifié comme suit :

DEPARTEMENTS	NOMBRE de Sénateurs.	DEPARTEMENTS	NOMBRE de Sénateurs.
Alpes-Maritimes	4	Loiret	3
Bouches-du-Rhône	7	Lot	2
Côte-d'Or	3	Meurthe-et-Moselle	4
Doubs	3	Moselle	5
Gard	3	Nord	11
Garonne (Haute-)	4	Rhône	6
Gironde	5	Vendée	3
Ile-et-Vilaine	4	Réunion	3
Indre-et-Loire	3	Essonne	4
Isère	4	Seine-Saint-Denis	6
		Val-d'Oise	4